

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

TNU SA

Société anonyme au capital de 260 105 596,87 euros.
Siège social : 19, boulevard Malesherbes, 75008 Paris.
334 192 408 R.C.S. Paris.
Siret : 334 192 408 00063.

AVIS DE REUNION

Les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués à l'assemblée générale mixte de TNU SA qui se tiendra le 28 avril 2009 sur première convocation, à l'Hôtel Holiday Inn, avenue Charles de Gaulle, 62231 Coquelles, France à 16 h 00 (heure locale) afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire ;
- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées par le rapport spécial des Commissaires aux Comptes en application de l'article L.225-38 du Code de commerce.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Rapports de Monsieur Jean-Pierre Colle et Monsieur Thierry Bellot, désignés aux fonctions de Commissaires à la fusion par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 4 février 2009 ;
- Rapport du conseil d'administration relatif à la fusion ;
- Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société par la société Groupe Eurotunnel S.A. sous réserve de l'approbation de la fusion par les actionnaires de Groupe Eurotunnel S.A. ;
- Séparation des actions TNU SA et TNU PLC et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution (Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre 2008, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître une perte de 223 769 714 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2008).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2008 s'élevant à 223 769 714 euros en report à nouveau.

L'assemblée générale prend acte, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a pas distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution (Conventions réglementées de l'exercice 2008).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve successivement chacune des conventions décrites dans ce rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Quatrième résolution (Fusion).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

(i) du rapport du conseil d'administration ;

(ii) des rapports établis par Monsieur Jean-Pierre Colle et Monsieur Thierry Bellot, désignés aux fonctions de commissaires à la fusion par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 4 février 2009, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature ; et

(iii) du projet de traité de fusion et de ses annexes établi par acte sous seing privé en date du 10 mars 2009 entre la Société et Groupe Eurotunnel S.A., société anonyme au capital de 75 936 766,01 euros, dont le siège social est sis 19, boulevard Maiesherbes, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 483 385 142 R.C.S Paris (le **Traité de Fusion**) ;

1°) approuve dans toutes ses stipulations le Traité de Fusion par lequel la Société apporte à titre de fusion à la société Groupe Eurotunnel S.A., l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

– l'évaluation (i) des valeurs nettes comptables des éléments d'actifs apportés (622 531 934 euros) et des éléments de passif pris en charge (475 738 015 euros), soit un actif net apporté égal à 146 793 919 euros, sur la base des comptes de la Société au 31 décembre 2008 et du bilan retraité de la Société (figurant en annexe du traité de Fusion) afin de prendre en compte la réalisation des étapes préalables à la Fusion ;

– la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion selon un rapport d'échange de 1 action de la Société contre 0,001008 action Groupe Eurotunnel S.A. à créer au titre de l'augmentation de capital de la société Groupe Eurotunnel S.A., étant précisé que Groupe Eurotunnel S.A. a expressément renoncé à l'émission des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la Société lui donne droit au titre de la Fusion, dans la mesure où elle ne peut pas devenir propriétaire de ses propres actions. La parité d'échange a ainsi été fixée à 992 actions de la Société contre une action Groupe Eurotunnel S.A., selon des modalités précisées à l'article 2.4 du Traité de Fusion. Tout actionnaire de la Société qui ne détiendrait pas 992 actions de la Société ou un multiple de 992 actions de la Société pour recevoir un nombre entier d'actions ordinaires de Groupe Eurotunnel S.A., devrait acheter un nombre suffisant d'actions de la Société à l'effet d'obtenir un nombre entier d'actions ordinaires de Groupe Eurotunnel S.A., ou céder ses actions formant rompus. Conformément à l'article L. 228-6-1 du Code de commerce, Groupe Eurotunnel S.A. pourra vendre selon les modalités réglementaires applicables les actions ordinaires nouvelles de Groupe Eurotunnel S.A. émises en rémunération de la Fusion dont les ayants droit n'auront pas demandé la délivrance dans les 30 jours de l'assemblée générale approuvant la Fusion. A compter de cette vente, les titulaires d'actions de la Société ne pourront plus prétendre qu'à la répartition en espèces du produit net de la vente des actions ordinaires de Groupe Eurotunnel S.A. non réclamées complété, le cas échéant, du montant des dividendes, acomptes et distributions de réserves (ou assimilé), qui auraient été mis en paiement sur ces actions avant leur cession dans les conditions décrites à l'alinéa précédent ;

– la création par Groupe Eurotunnel S.A. de 178 730 actions ordinaires nouvelles en rémunération des 177 299 763 actions de la Société détenues par des actionnaires autres que Groupe Eurotunnel S.A. qui a expressément renoncé à émettre les actions nouvelles auxquelles sa participation dans la Société lui donnait droit au titre de la Fusion ;

– le caractère définitif de la Fusion, la date de réalisation de la Fusion étant fixée au jour de l'approbation de ladite fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société Groupe Eurotunnel S.A. ;

– la fixation de la date d'effet de la Fusion à sa date de réalisation ;

2°) approuve la transmission universelle du patrimoine de la Société à Groupe Eurotunnel S.A. ;

3°) approuve la dissolution de la Société de plein droit sans liquidation du fait de la Fusion, au jour de la Fusion ;

4°) donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de signer au nom de la Société la déclaration prévue à l'article L.236-6 du Code de commerce et de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires ou utiles pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

Cinquième résolution (Dé-jumelage).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1°) décide de mettre fin au jumelage, sous forme d'unités, des actions de la Société et des actions de la société TNU PLC sous condition suspensive de l'approbation de la Fusion par les actionnaires de Groupe Eurotunnel S.A. ;

2°) décide, en conséquence, de modifier les statuts de la société afin d'y introduire les dispositions spécifiques destinées à supprimer les références au jumelage des actions de la Société et des actions de la société TNU PLC sous forme d'unité composée d'une actions de la Société et d'une action de la société TNU PLC ;

3°) décide que pour tenir qu'en conséquence de la séparation des actions TNU SA et TNU PLC, l'article 6 sera supprimé et les articles 7, 10, 11, 12, 12ter, 13, 16, 26, 28, 32 et 33 seront modifiés ;

4°) décide d'adopter les statuts refondus qui lui sont présentés par le Conseil d'administration.

Pouvoirs

Sixième résolution (Pouvoirs). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Inscription de résolutions à l'ordre du jour

Conformément aux dispositions des articles R.225-71 et R.225-73 du Code de commerce, les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales doivent être envoyées au siège social de la Société (19, boulevard Malesherbes, 75008 Paris) par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis.

Pour être prises en compte, les demandes d'inscription de résolutions à l'ordre du jour devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant la possession ou la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce.

L'examen par l'assemblée générale du projet de résolution est subordonné à la transmission par les actionnaires ayant demandé l'inscription de ce projet de résolution à l'ordre du jour, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part personnellement à cette assemblée, s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire ou voter par correspondance.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou de son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée personnellement pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

(a) les actionnaires nominatifs pourront en faire la demande directement à l'établissement bancaire désigné ci-dessous ;

(b) les actionnaires au porteur devront demander à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leurs comptes-titres qu'une carte d'admission leur soit adressée par l'établissement bancaire désigné ci-dessous au vu de l'attestation de participation qui aura été transmise à ce dernier.

Les accompagnateurs ne seront pas admis.

Les actionnaires souhaitant assister à l'assemblée et n'ayant pas reçu leur carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, devront présenter une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier habilité conformément à la réglementation.

Les actionnaires ne souhaitant pas assister personnellement à l'assemblée générale et désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

(a) pour les actionnaires nominatifs, renvoyer le formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance qui leur sera adressé, dûment complété, à l'établissement financier désigné ci-dessous,

(b) pour les actionnaires au porteur, demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur comptes-titres, un formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance et le lui retourner dûment complété, l'intermédiaire habilité se chargeant de la transmission de ce formulaire unique accompagné de l'attestation de participation, à l'établissement financier désigné ci-dessous.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir, ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir, ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions jusqu'au jour de l'assemblée.

Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris précédant l'assemblée, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à l'établissement financier désigné ci-dessous et fournit les informations nécessaires pour permettre à la société d'invalider ou de modifier en conséquence, selon le cas, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.

Aucun transfert d'actions réalisé après le troisième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris précédant l'assemblée, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié ou pris en compte, nonobstant toute convention contraire.

Pour obtenir le formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance :

Les formulaires uniques de pouvoir et de vote par correspondance seront adressés aux actionnaires titulaires d'actions au nominatif au plus tard 15 jours avant l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur les formulaires uniques de pouvoir et de vote par correspondance sont disponibles sur simple demande en s'adressant à leur intermédiaire financier.

Pour retourner le formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance :

Les formulaires uniques qu'ils soient utilisés à titre de pouvoirs ou pour le vote par correspondance devront être adressés et parvenir à BNP Paribas Securities Services GCT - Service aux Emetteurs – Service des Assemblées, Immeuble Tolbiac 75450 Paris cedex 09, au plus tard deux jours avant l'assemblée pour être pris en considération, soit le 26 avril 2009 à 16 h 00 (heure de Paris).

0901325